

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
AMIABLE DES DIFFERENDS**

DECISION N°2016-017/ARCOP/ORAD

sur recours de CINCAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0466/MIDT/SG/DMP/SMI-PI du 20 avril 2015 pour le contrôle et la surveillance des travaux connexes dans le cadre du projet d'aménagement de routes de désenclavement interne.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 14 janvier 2016 de CINCAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nadège YANOGO, Messieurs Bernard BAMOUNI et Baoui NAMA, tous représentants de CINCAT INTERNATIONAL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou DAO et Dié Laurent S. MILLOGO, représentants du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports (MIDT) ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Albert ZOURE et Isidore ZILBALA, tous représentants du GROUPEMENT GAUFF JBG/R & P-IC ; les autres soumissionnaires, le Groupement AIC/ACE, le Groupement AGE CET-BTP/CETRI, AC3E et le Groupement LAMCO INGENIERIE/ACIT GEOTECHNIQUE/GEFA, n'étant pas représentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0466/MIDT/SG/DMP/SMI-PI du 20 avril 2015 pour le contrôle et la surveillance des travaux connexes dans le cadre du projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis

d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1678 du mardi 08 décembre 2015, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 décembre 2015 ; que CINCAT INTERNATIONAL a saisi le MIDT par lettre en date du 09 décembre 2015 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite dans le délai de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant devait exercer son recours devant l'ORAD dans les deux (02) jours ouvrables suivants ; que le requérant a plutôt exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 14 janvier 2016 après l'expiration du délai ci-dessus rappelé ; qu'il en résulte que le recours CINCAT INTERNATIONAL SA a été exercé au-delà du délai réglementaire prévu à cet effet ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CINCAT INTERNATIONAL SA est irrecevable pour forclusion ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-0466/MIDT/SG/DMP/SMI-PI du 20 avril 2015 pour le contrôle et la surveillance des travaux connexes dans le cadre du projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 janvier 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE